

C A P . X X V I I .

Acte pour diminuer les frais et abréger, en certains cas, les délais dans l'administration de la justice en matière criminelle.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

ATTENDU que ce serait contribuer à diminuer les dépenses et abroger les délais dans l'administration criminelle en certains cas de larcin, que d'autoriser les recorders et certains autres administrateurs de la justice en matière criminelle dans les cités à entendre et décider tels cas d'une manière sommaire : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète de qui suit :

I. Lorsqu'une personne sera accusée devant le recorder d'aucune cité d'avoir commis le simple larcin, et que la valeur de toute la propriété alléguée avoir été volée n'excède pas, au jugement de tel recorder, la somme de cinq cheilins, ou d'avoir essayé de commettre le larcin sur la personne, ou le simple larcin, il sera loisible à tel recorder d'entendre et décider l'accusation d'une manière sommaire ; et si la personne accusée confesse le fait, ou si tel recorder, après avoir entendu toute l'affaire du côté de la poursuite et de la défense, trouve que l'accusation est prouvée, alors il sera loisible à tel recorder de condamner la personne accusée et de l'incarcérer dans la prison commune ou maison de correction, pour y être détenue, avec ou sans travaux forcés, pour toute période de pas plus de trois mois ; et s'il trouve que l'offense n'est pas prouvée, il renverra l'accusation et il dressera et délivrera à la personne accusée un certificat sous son seing exposant le fait de tel renvoi : et toute telle condamnation et tel certificat respectivement, pourront être suivant les formules A. et B. dans la cédule annexée au présent acte, ou au même effet ; pourvu toujours, que si la personne accusée ne consent pas à ce que l'affaire soit entendue et décidée par tel recorder, ou s'il apparaît à tel recorder que l'offense est une offense, qui, eu égard à une condamnation antérieure de la personne accusée, constitue en loi une félonie, ou si tel recorder est d'opinion que l'accusation, à raison d'aucune autre circonstance, devrait être poursuivie par acte d'accusation (*indictment*), plutôt que d'être décidée d'une manière sommaire,--tel recorder, au lieu d'en disposer d'une manière sommaire, disposera de l'affaire sous tous rapports comme si le présent acte n'eut pas été passé : pourvu aussi, que si lors de l'instruction de l'accusation, tel recorder est d'opinion qu'il y a des circonstances dans l'affaire qui font qu'il est inexpédient d'infliger aucun châtement, il aura le pouvoir de renvoyer la personne accusée sans procéder à conviction.

Préambule.

Pouvoir accordé aux recorders de faire subir un procès aux personnes coupables de larcin, etc., d'une manière sommaire.

Et de condamner telles personnes si elles sont coupables.

Formules.

Proviso.

Proviso.